

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 772

présenté par

Mme Jacqueline Maquet, M. Person, M. Causse, M. Boudié, Mme Charrière et M. Le Bohec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 302-16-1 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes soumises à l'article L. 302-5, la production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts font l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département dont les modalités sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La production de logements locatifs intermédiaires n'est plus soumise à un agrément de l'Etat mais simplement à une déclaration. Or, de nombreuses communes déficitaires dans le cadre de la SRU continuent à produire des logements locatifs intermédiaires au détriment du logement locatif social.

Cet amendement rétablit l'agrément de l'Etat pour les opérations de logements locatifs intermédiaires et renforce ainsi les pouvoirs de l'Etat sur les communes déficitaires en logements sociaux afin de réorienter la production vers le logement locatif social.